

Centre  
de services scolaire  
des Patriotes

Québec 



# ÉCOLE L'ARPÈGE

## Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

2022-2023

Approuvé par Gabriel Duquette, directeur

Date : 1<sup>er</sup> février 2023

## INTRODUCTION

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives de nos enseignants. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun : **Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages** (MELS 2005), *Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes, Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique* (MELS 2011), **Régime pédagogique et Instruction annuelle 2015-2016** (MÉQ 2022-2023), **Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage** (CSSP 2021), **Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles** (MÉQ 2015).

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur tels que mentionnés précédemment, notamment la *Politique d'évaluation des apprentissages* (MELS 2003) et la *Politique de l'adaptation scolaire* (MELS 1999). Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, notre démarche réflexive inclut les élèves HDAA intégrés et en classes spécialisées.

Bref, le document de nos normes et modalités représente le fruit d'un consensus de notre équipe d'enseignants sur leurs façons de faire en matière d'évaluation et servira également d'assise pour actualiser le résumé des normes et modalités destiné aux parents. Le recours à cette approche concertée selon un mode de gestion participative contribue à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation des apprentissages par les différents intervenants de notre école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à notre équipe.

Afin de parvenir à une compréhension commune, voici les principales caractéristiques d'une norme et d'une modalité :

<b>NORME</b>	<b>MODALITÉ</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Est une référence commune ;</li><li>- Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école ;</li><li>- Possède un caractère prescriptif ;</li><li>- Peut être révisée au besoin ;</li><li>- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique ;</li><li>- Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise et à la Progression des apprentissages ;</li><li>- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire (EHDA).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Précise les conditions d'application de la norme ;</li><li>- Peut être révisée au besoin ;</li><li>- Oriente les stratégies ;</li><li>- Indique des moyens d'action.</li></ul>

## CHEMINEMENT SCOLAIRE

Un volet de nos normes et modalités comprend le cheminement scolaire des élèves en ce qui a trait au passage d'un cycle à l'autre. Le classement des élèves devrait se faire en général, à la fin de chaque cycle (voir l'article 96.15 5<sup>e</sup> alinéa de la LIP), mais la direction de l'école peut, **exceptionnellement**, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans le même niveau s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure **est celle** qui, parmi celles possibles, **est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire**. (Article 13.1 du régime pédagogique).

## RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires ainsi que les épreuves du Centre de services scolaire (CSSP).
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation ou un laboratoire.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et du CSSP.

## LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

Nos normes et modalités incluent les spécificités liées à l'évaluation des apprentissages des élèves HDAA intégrés dans les classes régulières et fréquentant nos classes d'enseignement spécialisé. Les enseignants concernés inscrivent les implications au bulletin lorsque les exigences du programme ont été modifiées pour certains de ces élèves dans la **section communication** de nos normes et modalités. Ainsi, le signe distinctif devrait apparaître à l'endroit où l'on retrouve le titre de la matière dans la section 2 ainsi que le libellé suivant : « Les exigences du Programme de formation ont été modifiées pour la réussite de votre enfant. Voir les détails au plan d'intervention » dans l'espace commentaire sous chacune des disciplines concernées. L'équipe-école fournira aux parents une annexe au plan d'intervention afin de démontrer les choix qu'aura fait l'enseignant au regard des apprentissages. Les exemptions prévues pour ces élèves sont les suivantes :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique ;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique ;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique ;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

## CONCLUSION

La révision de nos normes et modalités a essentiellement pour but de conduire les acteurs de notre établissement scolaire à déterminer, ensemble, les actions à poser pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives des enseignants de l'école. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

## LEXIQUE

**BIM** : banque d'instruments de mesures

**Classe ordinaire** : classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

**Classe spécialisée** : regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base. Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves. Source : Dictionnaire Legendre – 3<sup>e</sup> édition

**Classement** : action de répartir par catégorie des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

**EHDA** : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MEES) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

**Élève à risque** : « On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». *Extrait de l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2005-2010.*

**Élève en difficulté d'apprentissage (EDA)** :

Au primaire : celui « dont l'analyse de situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement, ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise ». *Extrait de la lettre d'entente entre CPNCF et la CSQ, le 30 juin 2011.*

**Intégration** : processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ou une école ordinaire. Cette intégration peut être totale ou partielle.

**LIP** : Loi sur l'instruction publique

**PDF** : Programme de formation de l'école québécoise

**PDA** : Progression des apprentissages

**SÉ** : Situation d'Évaluation

**SAÉ** : Situation d'Apprentissage et d'Évaluation

## WEBOGRAPHIE

**Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles :**

[http://www.meesr.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Sanction\\_etudes/GuideDeGestion2012\\_DSE\\_fr\\_s.pdf](http://www.meesr.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Sanction_etudes/GuideDeGestion2012_DSE_fr_s.pdf)

**Instruction annuelle 2017-2018 :** [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/formation\\_jeunes/Instruction\\_annuelle\\_2017-2018.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/Instruction_annuelle_2017-2018.pdf)

**Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique :** <http://www.meesr.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1810>

**Loi sur l'instruction publique :** [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_13\\_3/I13\\_3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html)

**Politique d'évaluation des apprentissages :** <http://www.meesr.gouv.qc.ca/lancement/PEA/>

**Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage :** <http://www.meesr.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/politique.html>

**Régime pédagogique :** [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_13\\_3/I13\\_3R8.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R8.htm)

**Renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages :** <http://www.meesr.gouv.qc.ca/DGFJ/de/renouveler.htm>

**Programme de formation de l'école québécoise :** [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/formation\\_jeunes/prform2001.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/prform2001.pdf)

**Progression des apprentissages :** <http://www1.education.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/>

**Cadres d'évaluation :** <https://www7.education.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>

## ANNEXES

1. Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages
2. Barème de l'école
3. Planification globale en français et en mathématique
4. Code de correction progressif et commun
5. Organisateur graphique en français
6. Référentiel pour l'enseignement de la compétence résoudre une situation-problème en mathématique (CI)
7. Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers (FAM)
8. Modèle de réponse à l'intervention (RAI)
9. Fiche de rendement de l'élève pour classement

# PROCESSUS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES L'ARPÈGE

## 1. LA PLANIFICATION

### NORME

**1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe-degré et l'enseignant, laquelle est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.**

### MODALITÉS

### ACTIONS

- 1.1.1 **L'équipe-cycle** et/ou **l'équipe-degré** établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :
- les compétences disciplinaires ;
  - les autres compétences ;
  - les critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation pour une période donnée ;
  - les outils communs tels SAÉ (situation d'apprentissage et d'évaluation) en français et mathématique.
- À partir de la planification globale de **l'équipe-cycle et/ou de l'équipe-degré**, **l'enseignant** établit sa propre planification de l'évaluation. Les membres de l'équipe-cycle se rencontrent au moins une fois par mois afin de faire un suivi des SAÉ, des SÉ et d'autres outils d'évaluation et de consignation utilisés.
- 1.1.2 **L'équipe-degré** établit sa planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte les outils d'évaluation (par exemple, les tâches d'évaluation, les entretiens de lecture, les exercices, les contrôles, les grilles d'évaluation, etc.). Ces outils doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation.
- 1.1.3 **L'enseignant** détermine les tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation et des cadres d'évaluation.

- 1.1.1.1 En début d'année, **chaque équipe-degré et/ou équipe-cycle** établit ou révisé au besoin, la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires et des autres compétences et des critères d'évaluation (annexe 1).
- 1.1.1.2 En début d'année, **chaque équipe-degré** révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin (annexe 2)
- 1.1.1.3 **L'enseignant** ajuste au besoin sa planification de l'évaluation en fonction de la planification de l'équipe-degré.

<b>NORME</b>	
<b>1.2 La planification de l'évaluation respecte le programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation.</b>	
<b>MODALITÉS</b>	<b>ACTIONS</b>
<p>1.2.1 <b>L'équipe-cycle ou l'équipe-degré</b> élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation. L'équipe adopte un modèle de planification des SAÉ, des SÉ et des autres outils d'évaluation et de consignation utilisés.</p> <p>1.2.2 <b>L'équipe-école</b> détermine des compétences autres que disciplinaires consignées à la section 3 du bulletin qui seront évaluées tout au long du parcours de l'élève.</p>	<p>1.2.1.1 <b>L'enseignant</b> utilise les outils de planification élaborés en cycle ou en degré (ex. : planification annuelle cycle en français et en mathématique).</p> <p>1.2.2.1 Les autres compétences sont évaluées à <b>l'étape 3</b> dans tous les cycles. Au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle, la compétence « <b>Organiser son travail</b> » est évaluée.</p>
<b>NORME</b>	
<b>1.3 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.</b>	
<b>MODALITÉS</b>	<b>ACTIONS</b>
<p>1.3.1 Lors de la planification, <b>les enseignants avec la collaboration d'autres intervenants</b> déterminent les adaptations ou les modifications qui seront requises en fonction des besoins de certains élèves, et ce, autant pour les situations d'apprentissage que d'évaluation.</p> <p>1.3.2 Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation et de modification aux tâches sont inscrites au plan d'intervention.</p>	<p>1.3.1.1 Des ressources matérielles et humaines sont mises à la disposition des élèves lorsque l'évaluation doit être différenciée.</p> <p>1.3.1.2 Utilisation de la Politique EHDA du CSSP, du cadre de référence en orthopédagogie ainsi que le document intitulé <i>Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers</i> (annexe 3).</p> <p>1.3.1.3 Utilisation du plan d'intervention (consignation des mesures d'adaptation et de modification).</p> <p>1.3.2.1 Soutien de l'orthopédagogue et du PNE (personnel non enseignant).</p>

## 2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

### NORME

2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation critériée des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

### MODALITÉS

### ACTIONS

2.1.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.

2.1.1.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation tels que l'observation et l'analyse des travaux des élèves, des situations apprentissage et d'évaluation (SAÉ), des grilles d'appréciation, des fiches d'autoévaluation, des entretiens de lecture, des listes de vérification, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation, de la progression des apprentissages et du Programme de formation (PDF).

2.1.2 L'enseignant ou l'équipe-degré choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation critériée.

2.1.2.1 Les outils d'évaluation retenus sont conçus en fonction des critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation de la progression des apprentissages et du Programme de formation de l'école québécoise (ex. : grilles d'appréciation, fiches d'autoévaluation, listes de vérification, etc.).

2.1.2.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation (annexe 4).

2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information.

2.1.3.1 L'enseignant fait connaître les critères d'évaluation à ses élèves dans les tâches à exécuter dans les SÉ et SAÉ prévues.

2.1.3.2 L'enseignant peut proposer l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation, par les pairs à ses élèves.

<b>NORMES</b>	
2.2 La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.	
<b>MODALITÉS</b>	<b>ACTIONS</b>
2.2.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des <b>données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps</b> sur les apprentissages des élèves.	2.2.1.1 Utilisation de <b>moyens informels</b> tels que le questionnement, les observations directes, etc..  2.2.1.2 Utilisation <b>d'outils formels</b> tels que des grilles contenant les critères d'évaluation en lecture, écriture et mathématique (annexes 4).
2.2.2 Pour établir le bulletin de fin d'année et afin d'obtenir une information complémentaire, <b>l'équipe-degré ou équipe-cycle</b> élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés.	2.2.2.1 Les situations d'évaluation sont élaborées par l'équipe ou choisies parmi celles disponibles dans BIM, les épreuves imposées par le CSSP, les prototypes d'épreuves, les situations dans Bibliomath ou Francothèque et les épreuves obligatoires du MÉQ aux 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles.
<b>NORME</b>	
2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	
<b>MODALITÉS</b>	<b>ACTIONS</b>
2.3.1 En tenant compte de la situation particulière de certains élèves, les enseignants se rencontrent régulièrement pour mettre en commun des outils de prise d'information et de consignation.	2.3.1.1 L'enseignant recourt à des <b>moyens informels</b> (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.  2.3.1.2 L'enseignant recourt à des <b>outils formels</b> (grilles d'observation, listes de vérification, analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données.  2.3.1.3 Implication de l'orthopédagogue ou du PNE, au besoin, lors des échanges.  2.3.1.4 L'enseignant met en place la <b>différenciation pédagogique</b> dans la prise d'information (flexibilité pédagogique, adaptation et modification).

<p>2.3.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>2.3.3 L'enseignant inscrit au plan d'intervention de l'élève les modifications qu'il fait par rapport aux exigences ou aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.</p>	<p>2.3.1.5 Échanges sur les pratiques lors des rencontres de degré ou de cycle.</p> <p>2.3.2.1 Utilisation du document intitulé <i>Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers</i> (annexe 3).</p> <p>2.3.3.1 Utilisation du document <i>Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles</i> - chapitre 5 (réf. : Webographie).</p>
--	--

### 3. LE JUGEMENT

#### NORME

**3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.**

#### MODALITÉS

#### ACTIONS

3.1.1 L'équipe discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année des compétences disciplinaires, de l'évolution des autres compétences pour s'en donner une compréhension commune.

3.1.1.1 Échange et partage d'outils lors des rencontres degré ou cycle.

3.1.1.2 Grilles à échelles descriptives pour l'évaluation des compétences en français lecture, écriture et mathématique dans les trois cycles (annexes 4).

#### NORME

**3.2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle et de l'équipe-école.**

<p>3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, au besoin, l'enseignant discute avec les membres de son équipe ou les intervenants des services complémentaires de la situation de certains élèves.</p>	<p>3.2.1.1 Échanges formels ou informels lors des rencontres degré ou cycle ou multidisciplinaires.</p> <p>3.2.1.2 Utilisation des documents « <i>Précisions sur la grille d'évaluation en français aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</i> » et « <i>Référentiel pour l'enseignement de la compétence résoudre une situation-problème en mathématique [stratégies]</i> » (annexe 7 et 8).</p>
<p><b>NORME</b></p> <p><b>3.3 En cours d'année et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève.</b></p>	
<p><b>MODALITÉS</b></p>	<p><b>ACTIONS</b></p>
<p>3.3.1 Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation ciblées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation retenus, sur les forces et les difficultés de l'élève.</p> <p>3.3.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état des apprentissages de tous les élèves en fonction des exigences fixées par l'équipe-degré.</p> <p>3.3.3 À la fin de l'année, l'enseignant porte un jugement sur le bilan des apprentissages de chaque compétence de tous les élèves en fonction des attentes de fin de cycle définies par le PDF.</p>	<p>3.3.1.1 Utilisation d'outils d'évaluation dont les grilles à échelles descriptives (annexe 4).</p> <p>3.3.2.1 Utilisation des cadres d'évaluation et en complément la progression des apprentissages.</p> <p>3.3.3.1 Utilisation, à titre indicatif, des échelles de niveau de compétence et de la progression des apprentissages.</p> <p>3.3.3.2 Échanges en équipe-cycle, en équipe-degré et/ou en rencontre multidisciplinaire.</p>
<p><b>NORME</b></p> <p><b>3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</b></p>	
<p><b>MODALITÉS</b></p>	<p><b>ACTIONS</b></p>

<p>3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.</p> <p>3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.</p>	<p>3.4.1.1 Utilisation d'outils tels que des grilles à échelles descriptives en français et en mathématique (annexe 4).</p> <p>3.4.1.2 L'enseignant recueille des données pertinentes (reliées aux compétences ciblées lors de la planification), variées (prises dans différents contextes) et suffisantes (dont le nombre permet un jugement qui rend justice à l'élève).</p> <p>3.4.1.3 Les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés et enseignés.</p> <p>3.4.1.4 <u>Absence à une situation d'évaluation en cours d'année</u> : Dans la mesure du possible, les enseignants concernés feront vivre une reprise à l'élève absent.</p> <p>En cas d'absence motivée par l'une des raisons reconnues par le MÉQ, dans la mesure du possible et selon la durée, les enseignants concernés feront vivre une reprise à l'élève absent.</p> <p>En cas de vacances familiales ou pour toutes autres raisons non reconnues par le MÉQ, les enseignants concernés ne sont pas tenus de faire vivre une reprise à l'élève absent, ni de fournir le travail à l'avance.</p> <p>3.4.1.5 <u>Activités sportives en dehors de l'école sur les heures de classe</u> : L'élève a la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper l'enseignement dispensé en son absence et discuter avec ses enseignants des modalités des reprises de travaux ou d'évaluations éventuels. À la deuxième absence de reprise, l'élève se verra attribuer la note zéro.</p> <p>3.4.1.6 <u>Refus d'un élève de participer à une situation d'évaluation (ex. : oral)</u> : L'enseignant de l'élève communique avec les parents afin de les informer de la situation. Il peut offrir à l'élève d'autres possibilités d'évaluation.</p> <p>3.4.1.7 <u>Scolarisation à domicile</u> : Un parent peut choisir d'offrir l'enseignement à la maison à son enfant. Le parent doit transmettre un <a href="#">avis écrit au ministère de l'Éducation</a> et au Centre de services scolaire et déposer un projet d'apprentissage auprès du ministère. Le parent prend alors en charge l'enseignement que recevra son enfant.</p>

Celui-ci ne recevra pas de scolarisation à distance. Il aura droit à certains services et à du matériel prêté par le centre de services scolaire, à certaines conditions.

3.4.1.8 Un élève est considéré en situation de plagiat ou de tricherie :

- S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (téléphone cellulaire, iPod, etc.) non permis ou un document non autorisé ;
- S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (documents, inscriptions sur les vêtements ou sur la peau) ;
- S'il échange des informations oralement ;
- S'il échange des informations par écrit (notes textées sur appareil électronique ou de communication) ;
- S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans citer la source.

Dans le cas d'une évaluation locale, la note « 0 » pourrait être attribuée pour cette évaluation. La direction et l'enseignant déterminent s'il est pertinent d'administrer une épreuve équivalente. La direction a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires s'il y a lieu. Les parents en seront avertis.

3.4.1.9 Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MÉQ seront appliquées. En effet, l'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MÉQ ou CSSP) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve.

Son résultat final est calculé selon ces données (voir Info-Sanctions 15-16-027) :

- Un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin ;
- Dans cette situation, la décision de passage vers la classe supérieure doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée ;
- L'élève absent à une des journées prévues pour la passation de l'épreuve, complète l'ensemble de son épreuve dans le temps restant ;
- Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas, l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ;</li> <li>• Décès d'un proche parent ;</li> <li>• Convocation d'un tribunal;</li> <li>• Participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.</li> </ul> </li> <li>• Les motifs relatifs à des choix personnels de l'élève ou de ses parents (voyage, activité, etc.) ne sont pas reconnus.</li> </ul> <p><u>En cas de tricherie ou de plagiat à une épreuve du MÉQ et du CSSP qui sont d'application obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La copie est retirée à l'élève qui se voit attribuer la note zéro (0) ;</li> <li>• Sont immédiatement saisis le questionnaire, la feuille de réponses et tout le matériel incriminant d'un élève soupçonné de tricherie ou de plagiat ;</li> <li>• L'élève est également expulsé de la salle d'examen ;</li> <li>• Les parents sont informés de la situation.</li> </ul>
<p><b>NORME</b></p> <p><b>3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</b></p>	
<p><b>MODALITÉS</b></p>	<p><b>ACTIONS</b></p>
<p>3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.</p>	<p>3.5.1.1. Utilisation du barème école (annexe 6). Pour tous les degrés, le jugement est porté sur les compétences développées en cours d'étape en lien avec les critères d'évaluation établis.</p>

3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que l'action soit inscrite au plan d'intervention.	3.5.2.1 Utilisation du formulaire d'exemption ou de modification aux dispositions au régime pédagogique du Centre de services scolaire.
--	---

## 4. LA DÉCISION – ACTION

### NORME

**4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.**

### MODALITÉS

### ACTIONS

4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.

4.1.1.1 Stratégies d'intervention (ex. : enseignement explicite des stratégies de lecture, écriture et mathématique, groupes de besoin, accompagnement de l'orthopédagogue et du personnel de soutien, intégration, etc.).

4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

4.1.1.2 Remédiation, récupération, rééducation en orthopédagogie, enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, modèle de réponse à l'intervention (RAI), etc. (annexe 9).

### NORME

**4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.**

### MODALITÉS

### ACTIONS

4.2.1 L'équipe-degré détermine les moments et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages.

4.2.2 À la fin de l'année scolaire, l'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant.

4.2.1.1 Un portrait synthèse de l'élève est complété, en juin, par l'enseignant et remis à l'enseignant qui reçoit l'élève l'année suivante (annexe 10). Une copie numérisée sera remise à la direction.

4.2.2.1 Au besoin, une rencontre est prévue pour échanger sur les besoins particuliers de certains élèves

4.2.2.2 Passage d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre : la reprise d'une année est une mesure exceptionnelle qui est discutée dans le cadre du plan d'intervention de l'élève.

#### Régime pédagogique

**Article 13** : Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au Centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

**Article 13.1** : À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

#### Loi sur l'instruction publique :

**96.18** : Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à

	l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
--	---

## 5. COMMUNICATION

### NORMES

**5.1 Une communication officielle, autre que le bulletin, est transmise aux parents.**

### MODALITÉS

### ACTIONS

5.1.1 L'équipe-école décide du moment, de la forme et du contenu de la communication officielle.

5.1.1.1 Au préscolaire et au primaire (incluant les classes d'adaptation scolaire), un document écrit intitulé *Première communication aux parents* est remis à ces derniers avant le 15 octobre par tous les titulaires et spécialistes.

### NORME

**5.2 Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.**

5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

5.2.1.1 Des rencontres de parents sont tenues pour **faire le point sur le cheminement de leur enfant.**

- **Première rencontre** : journées pédagogiques de novembre.
- **Deuxième rencontre** : journées pédagogiques de février au besoin.
- **Autres moyens pouvant être utilisés** : dossier d'apprentissage, rencontres pour plans d'intervention, agenda, bilans de l'orthopédagogue, courriels, appels téléphoniques, commentaires et annotations sur les travaux d'élèves.

### NORME

**5.3 Chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une appréciation dans le bulletin.**

MODALITÉS	ACTIONS
<p>5.3.1 L'équipe-école adopte un barème commun permettant de juger de l'état de développement d'une compétence.</p> <p>5.3.2 L'équipe-cycle cible la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée.</p>	<p>5.3.1.1 Utilisation du <b>barème</b> élaboré par l'école (annexe 6).</p> <p>Le seuil de passage est de <b>60 %</b>.</p> <p><b>À l'éducation préscolaire</b>, les résultats sont exprimés en <b>cote</b>, selon la légende du bulletin. Aux étapes 1 et 2, le bulletin présente des résultats pour les apprentissages qui ont fait l'objet d'une évaluation. À l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages.</p> <p>En ce qui concerne <b>les classes spécialisées</b> (classes d'enseignement spécialisé pour le développement du langage), le barème est le même.</p> <p>5.3.2.1 Utilisation des fréquences d'apparition des jugements au bulletin convenues en équipe-école (annexe 2).</p> <p><b>Calendrier des communications officielles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Premier bulletin</b> : remis aux parents avant le 20 novembre de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.</li> <li>• <b>Deuxième bulletin</b> : remis aux parents avant le 15 mars de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.</li> <li>• <b>Troisième bulletin</b> : remis à la fin de l'année et compte pour 60% du résultat final de l'année.</li> </ul> <p><b>Au troisième bulletin</b> apparaît le résultat final pour chaque discipline qui est composé comme suit : 20% étape 1, 20% étape 2 et 60% étape 3 et tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires. Il inclura également, s'il y a lieu, les résultats aux épreuves MÉQ. Si la compétence n'est pas évaluée à la 1<sup>re</sup> étape, le pourcentage sera de 30 % à la 2<sup>e</sup> étape et de 70 % à la 3<sup>e</sup> étape.</p> <p>5.3.2.3 <b>Précision sur les épreuves du MÉQ</b> : la disposition 1.4 du Guide de gestion édition 2015 [Sanction des études et épreuves ministérielles - Formation générale des jeunes] précise que, pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu. Cette disposition montre bien toute l'importance qui doit être accordée à l'administration de ces épreuves.</p>

Par ailleurs, il faut souligner que la portée de l'administration des épreuves ministérielles à tous les élèves visés a été récemment renforcée par la décision du gouvernement de rendre obligatoire la prise en compte du résultat aux épreuves obligatoires dans le calcul du résultat final à produire en fin d'année.

Révision de note dans le bulletin : Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

La révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

1. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.
2. Un formulaire à cet effet doit être utilisé pour la révision. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.
3. Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.
4. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.
5. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.
6. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

	<p>À titre d'exemple, la direction pourrait recevoir de la part de l'enseignant la justification du maintien du résultat ou de la correction du résultat par compétence ou volet s'il y a lieu, accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des preuves d'apprentissage considérées afin de tenir compte des progrès de l'élève;</li> <li>• Critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>;</li> <li>• Indications sur les conditions de passation d'épreuves ou de réalisation des tâches, par exemple, l'aide apportée et les adaptations, s'il y a lieu;</li> <li>• Description résumant le niveau de compétence de l'élève en lien avec les attentes, exigences ou échelles des niveaux de compétences, pour chaque compétence visée.</li> </ul> <p><b>Références</b></p> <p><b>L.I.P 19.1</b> « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 ».</p> <p><b>L.I.P 96.15</b> [...] « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».</p> <p><b>L.I.P 457.1</b> « Le ministre peut déterminer par règlement: [...] 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12 ».</p>
<p><b>NORME</b></p> <p><b>5.4 Les autres compétences ciblées par l'équipe-cycle font l'objet d'une appréciation dans le bulletin deux fois à la fin de chaque année scolaire.</b></p>	
<p><b>MODALITÉS</b></p>	<p><b>ACTIONS</b></p>
<p>5.4.1 L'équipe-école cible la ou les autres compétences qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire.</p>	<p>5.4.1.1 L'équipe-école identifie une compétence qui sera commentée à l'intérieur du cycle à l'étape 3 de l'année scolaire.</p>

5.4.1.2 Utilisation des commentaires provenant de la banque du Centre de services scolaire.

## 6. QUALITÉ DE LA LANGUE

### NORME

6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.

### MODALITÉS

### ACTIONS

6.1.1 Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée dans l'ensemble des disciplines.

6.1.1.1 L'équipe-école se soucie de promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'ensemble des activités organisées dans l'école.

Exemples :

- Richesse du vocabulaire et pertinence des informations;
- Clarté des messages que transmettent les élèves;
- Qualité du français écrit pour toutes les affiches installées sur les murs de l'école.

6.1.1.2 Les enseignants spécialistes sont aussi soucieux d'enrichir le vocabulaire des élèves en utilisant les termes propres à leur spécialité. Ils incitent les élèves à utiliser ce nouveau vocabulaire de façon adéquate.

6.1.1.3 Utilisation d'un code de correction et de révision évolutif entre les cycles (annexe 5).